

PAR COURRIEL

Québec, le 22 mars 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-03-037 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le jour mois dernier, concernant la « vingtaine d'avis de non-conformité » émis à l'encontre de Rio Tinto fer et Titane pour les rejets de polluants à sa mine Tio près de Havre-Saint-Pierre, depuis 2019.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2021-10-01_ANC_402071494_2 pages;
2. 2021-11-16_ANC_402083085_2 pages;
3. 2022-07-18_ANC_402146150_2 pages;
4. 2023-09-12_ANC_402280679_2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5



Baie-Comeau, le 1^{er} octobre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, rue de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
402071494

Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement - Terminal de Rio Tinto Fer & Titane de Havre-St-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 septembre 2021 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 septembre 2013 pour l'entreposage de dormants de chemin de fer au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc. (RTFT) à Havre-Saint-Pierre, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - ne pas avoir entreposé les dormants usagés dans l'aire autorisée;
 - ne pas avoir utilisé une membrane étanche pour servir d'abris aux dormants usés en attente de disposition.

Loi sur la qualité de l'environnement article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jocelyn Côté au 418 294-8888, poste 254, ou à l'adresse courriel jocelyn.cote@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BG/JC/hj



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 26 novembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, rue de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
402083085

Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement - Terminal de Rio Tinto Fer & Titane de Havre-St-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 novembre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 septembre 2013 pour l'entreposage de dormants de chemin de fer au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc. à Havre-Saint-Pierre, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - ne pas avoir entreposé les dormants usagés dans l'aire autorisée;
 - ne pas avoir utilisé une membrane étanche pour servir d'abris aux dormants usés en attente de disposition.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jocelyn Côté au 418 294-8888, poste 254 ou à l'adresse courriel jocelyn.cote@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BS/JC/hj



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 18 juillet 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 400
Montréal (Québec) H3B 0E3

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
402146150

**Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement - Terminal
de Rio Tinto Fer & Titane situé à Havre-Saint-Pierre**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2022 et de la vérification réalisée le 27 juin 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 septembre 2013 pour l'entreposage de dormants de chemin de fer au terminal maritime de Rio Tinto, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, c'est-à-dire :
 - ne pas avoir entreposé les dormants usagés dans l'aire autorisée;
 - ne pas avoir utilisé une membrane étanche pour servir d'abris aux dormants usés en attente de disposition.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **19 août 2022** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Caroline Desrosiers au 418 964-8888, poste 227 ou à l'adresse courriel caroline.desrosiers@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Benoît Gaudreau
Chef d'équipe

BG/CD/hj

Sept-Îles, le 12 septembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, rue l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec)
G0G 1P0

N/Réf. : 7610 09 01 0011631
402280679

Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses au Terminal de Rio Tinto Fer et Titane

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 août 2023 et des vérifications subséquentes des 18 et 25 août 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 septembre 2013 pour l'entreposage de dormants de chemin de fer au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues, à savoir:
 - ne pas avoir utilisé une membrane étanche pour servir d'abris aux dormants usés en attente de disposition;
 - ne pas avoir entreposé sous un emballage, à l'abri des intempéries, les dormants de chemin de fer neufs non utilisés.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit du diesel de locomotive, ne pas avoir récupéré et enlevé les matières contaminées de la zone affectée par le rejet pour les expédier vers un lieu autorisé sans délais.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

... 2

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas avoir entreposé dans un conteneur ou sous un abri, plusieurs barils contenant des boudins et des absorbants contaminés par des huiles et du diesel.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Touzel au 418 444-4823 ou à l'adresse courriel olivier.touzel@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>.

BG/OT/lb


Benoit Gaudreau
Chef d'équipe